

INFORMATIONS AFFELNET futurs 6^{ème}

Principe de l'affectation en 6e

- 1) La sectorisation des collèges est une compétence du conseil départemental des Yvelines. Le collège de secteur dépend de **l'adresse de l'élève**, pas de l'école fréquentée.
- 2) On ne peut formuler **qu'une seule demande de dérogation**.
- 3) C'est par un échange de fiches navettes nommées volet 1 et volet 2 que le directeur recueille les vœux des familles.
- 4) L'affectation est en partie automatisée, il y a aussi des commissions et des ajustements manuels pour des cas particuliers, mais toujours dans le respect des règles d'affectation.
- 5) L'avis d'affectation est transmis aux familles généralement par courrier postal ou électronique, parfois par l'école. Le directeur peut consulter les avis d'affectation courant juin et informer les familles qui n'auraient pas reçu l'avis.

Volet 1

L'adresse de l'élève sert à déterminer le collège de secteur. C'est **l'adresse où vit effectivement l'élève**. La déclaration d'une adresse différente doit être **prouvée par la production d'un justificatif** du nouveau domicile des responsables légaux de l'enfant.

Volet 2

Le collège de secteur a été déterminé automatiquement à partir des données fournies par le conseil départemental.

Préciser au cadre D la formation souhaitée : 6e ordinaire, classe à horaires aménagés, section internationale, ULIS, SEGPA...

Les demandes de dérogation

- 1) Le directeur délivre un accusé de réception de la demande de dérogation.
- 2) Il est important de bien fournir **tous les justificatifs**. Le directeur vérifie la présence des pièces avant la transmission des demandes de dérogation en circonscription puis à la DSDEN où les pièces sont examinées.
- 3) Les places disponibles pour les dérogations sont celles laissées libres après affectation des élèves du secteur. S'il est possible d'accorder toutes les dérogations relevant du critère 1, celles-ci le sont automatiquement. On fait ensuite de même pour le critère 2 puis les suivants dans l'ordre jusqu'à ce que les places disponibles ne permettent plus d'accorder l'ensemble des demandes d'un critère. Elles sont alors refusées. En cas de refus à la demande de dérogation, il est possible de formuler un recours gracieux, dans un délai contraint.

Les motifs de dérogation

- 1) et 2) Les demandes ne peuvent être formulées que par l'intermédiaire du médecin scolaire.
- 3) Demande adressée par l'intermédiaire du service social scolaire.
- 4) Certificat de scolarité montrant que le frère ou la sœur est déjà scolarisé au collège demandé et y sera encore à la rentrée prochaine.
- 5) Demande formulée par écrit en précisant la situation géographique (distance du collège au domicile, durée de transport...)
- 6) Formation particulière : section internationale, classe à horaires aménagés, poursuite de l'apprentissage d'une langue étrangère non enseignée au collège de secteur...
- 7) Tous les autres motifs que ceux cités précédemment. Demande formulée par écrit en joignant les justificatifs à l'appui de celle-ci.

Parcours scolaires particuliers (sections internationales ou franco-allemandes, classes à horaires aménagés)

Une demande de dérogation est indispensable (motif 6 – parcours scolaire particulier) même si la formation est proposée dans le collège de secteur. Compléter le cadre F.

Procédures spécifiques (SEGPA, ULIS et UPE2A)

Les demandes de SEGPA, ULIS et UPE2A sont traitées en **commission**. Ce ne sont pas des demandes de dérogation. Compléter le cadre G (SEGPA) ou le cadre H (ULIS).